

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 42**

19 octobre 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Commissions parlementaires  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial . . . . .	4631
---	------

### Décisions

9767 Veaux de lait — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	4649
9768 Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (Mod.) . . . . .	4651

### Décrets administratifs

991-2011 Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire . . . . .	4653
992-2011 Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif . . . . .	4653
993-2011 Nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	4657
994-2011 Nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs . . . . .	4657
995-2011 Nomination de madame Johanne Bourassa comme sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	4657
996-2011 Nomination de madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés . . . . .	4658
997-2011 Nomination de monsieur Éric Marquis comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis . . . . .	4658
998-2011 Nomination de M <sup>e</sup> Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	4660
999-2011 Approbation du Plan stratégique 2011-2016 de la Société d'habitation du Québec . . . . .	4660
1000-2011 Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement . . . . .	4661
1001-2011 Autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité . . . . .	4662
1002-2011 Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête! . . . . .	4662
1003-2011 Autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité . . . . .	4662
1004-2011 Nomination de M <sup>e</sup> Françoise Gauthier comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	4663
1005-2011 Nomination de monsieur Gilles Hains comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	4665
1006-2011 Nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec . . . . .	4666
1008-2011 Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides et le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord . . . . .	4668

1010-2011	Nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . .	4672
1011-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	4673
1014-2011	Approbation du protocole d'entente 2011-2014 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme La Ligue des Noirs du Québec en matière de défense collective des droits . . . . .	4673
1016-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec . . . . .	4674
1017-2011	Nomination de monsieur Yvan Nolet comme juge à la Cour du Québec . . . . .	4676
1018-2011	Changement de résidence de madame Linda Despots, juge de la Cour du Québec . . . . .	4676
1019-2011	Nomination de madame Béatrice Clément comme juge à la Cour du Québec . . . . .	4676
1020-2011	Nomination de madame Hermina Popescu comme juge à la Cour du Québec . . . . .	4676
1021-2011	Nomination d'une coroner à temps partiel . . . . .	4677
1022-2011	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones . . . . .	4677
1023-2011	Approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	4678
1024-2011	Intégration du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail et des modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . . . .	4679
1028-2011	Nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail . . . . .	4680

## Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile . . . . .	4683
---	------

## Avis

Réserve naturelle du Bois-Angell (Association pour la protection du bois Angell) — Reconnaissance . . . . .	4685
--	------

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

#### **Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial, laquelle est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Pascale Lemay, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone : 418 266-8983; télécopieur : 418 266-4572; courrier électronique : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
YVES BOLDOC

*La ministre déléguée  
aux Services sociaux,*  
DOMINIQUE VIEN

### **Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

**1.** Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial doivent offrir, aux usagers qui leur sont confiés, leurs services de soutien ou d'assistance conformément au présent règlement.

**2.** Les services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial sont classifiés en six niveaux, lesquels sont fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Une même ressource peut offrir des services de plusieurs niveaux.

**3.** Les services de tous les niveaux comprennent les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance apparaissant en annexe, lesquels varient en fonction du type d'organisation mis en place par la ressource pour la prise en charge des usagers.

Des services de soutien ou d'assistance particuliers s'ajoutent aux services communs prévus au premier alinéa.

**4.** Les services de soutien ou d'assistance particuliers visés au deuxième alinéa de l'article 3 sont déterminés en complétant la partie 2 de l'Instrument. Pour ce faire, l'établissement identifie, sous chaque descripteur contenu dans cette partie, les services de soutien ou d'assistance particuliers attendus de la ressource.

En collaboration avec la ressource et lorsque nécessaire, l'établissement précise ensuite, de la manière indiquée dans l'Instrument, les services de soutien ou d'assistance particuliers identifiés en application du premier alinéa.

**5.** Une fois la partie 2 de l'Instrument complétée, le niveau de services requis par l'usager est déterminé par l'addition des cotes les plus élevées obtenues sous chacun des descripteurs. Selon le résultat obtenu, les services appartiennent à l'un des niveaux de services suivants :

- 1<sup>o</sup> services de niveau 1 : 34 points et moins;
- 2<sup>o</sup> services de niveau 2 : entre 35 et 69 points;
- 3<sup>o</sup> services de niveau 3 : entre 70 et 104 points;
- 4<sup>o</sup> services de niveau 4 : entre 105 et 139 points;
- 5<sup>o</sup> services de niveau 5 : entre 140 et 174 points;
- 6<sup>o</sup> services de niveau 6 : 175 points et plus.

**6.** L'Instrument doit être complété et signé par la personne désignée par l'établissement puis remis à la ressource au plus tard un mois après l'arrivée du nouvel usager dans la ressource ou, dans le cas d'un enfant pris en charge par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, au plus tard deux mois après son arrivée.

L'Instrument doit être révisé par l'établissement au moins une fois par année; dans le cas d'un usager âgé de deux ans ou moins, cette révision doit être effectuée au moins tous les six mois. Toutefois, l'établissement doit, dans les meilleurs délais, apporter les corrections requises à l'Instrument à la suite de tout changement dans la condition d'un usager nécessitant une modification aux services attendus de la ressource ou aux précisions concernant ces services.

**7.** Après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible mais au plus tard 72 heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire des renseignements nécessaires à sa prise en charge. Ce sommaire doit minimalement comprendre les informations prévues à la partie 3 de l'Instrument.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (R.R.Q., c. S-4.2, r. 2) et le Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources intermédiaires (R.R.Q., c. S-4.2, r. 3).

Toutefois, malgré le premier alinéa, les dispositions des deux règlements qui y sont cités demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la section VII du

Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., c. S-5, r. 1), du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (R.R.Q., c. S-4.2, r. 7) ou du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (R.R.Q., c. P-34.1, r. 5).

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, elles prennent effet :

1<sup>o</sup> à l'égard d'une ressource intermédiaire, le jour de l'entrée en vigueur de l'un des textes suivants, selon celui par lequel elle est liée :

a) une entente conclue en application de l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2);

b) une entente conclue en application de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) une décision du ministre prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou du troisième alinéa de l'article 303.1 de cette loi;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une ressource de type familial, le jour de l'entrée en vigueur de l'un des textes suivants, selon celui par lequel elle est liée :

a) une entente conclue en application de l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

b) une décision du ministre prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 et de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## ANNEXE 1

### Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance

#### Partie 1 Services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux

##### Section 1

Les services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux de services offerts par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire selon un type d'organisation « maison d'accueil », « résidence de groupe » ou un autre type d'organisation nécessitant des services similaires sont les suivants :

<b>Entretenir le milieu de vie</b>	Les lieux occupés par la ressource, tant intérieurs qu'extérieurs, sont bien entretenus. La ressource se conforme aux normes d'hygiène et de salubrité reconnues. L'ameublement et les accessoires nécessaires à la vie quotidienne sont suffisants et en bon état. Les réparations requises sont effectuées dans un délai raisonnable.
<b>Assurer le confort et la sécurité</b>	Les conditions de température, d'humidité et d'éclairage sont adéquates. L'aération est satisfaisante. La ressource respecte les dispositions législatives, réglementaires de même que les normes municipales qui s'appliquent en ce qui a trait à la sécurité. Les actions à poser en cas d'urgence sont prévues. L'espace est aménagé de façon fonctionnelle et sécuritaire pour les besoins des usagers et selon leur condition. Les produits et les objets dangereux ou toxiques sont rangés dans des endroits sécuritaires prévus à cet effet. La ressource prend les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou d'incidents et, le cas échéant, fait les déclarations selon la procédure prévue à l'article 233.1 de la Loi.
<b>Préparer et assurer le service des repas</b>	La ressource prépare des repas et des collations qui respectent le Guide alimentaire canadien et les besoins de l'utilisateur et favorise ainsi une saine alimentation. Les repas se composent d'aliments variés ayant généralement une bonne valeur nutritive. La ressource respecte le rythme, les goûts et les préférences alimentaires de l'utilisateur. Elle respecte les normes d'hygiène et de salubrité courantes.
<b>Entretenir les vêtements</b>	La ressource s'assure que le trousseau de linge de l'utilisateur est suffisant pour lui permettre de se changer régulièrement et se vêtir de façon adaptée et appropriée, notamment aux saisons et aux circonstances. Elle prend les moyens nécessaires afin que les vêtements de l'utilisateur soient propres et en bonne condition.
<b>S'assurer que l'utilisateur a une hygiène adéquate</b>	La ressource voit quotidiennement à ce que l'utilisateur soit propre et à ce que ses vêtements soient changés régulièrement.

**Effectuer les acquisitions nécessaires aux usagers**

Pour l'utilisateur qui le requiert, la ressource effectue les acquisitions nécessaires à ce dernier, notamment en matière de soins personnels, de médicaments, de vêtements, de loisirs ou autres besoins spéciaux. La ressource, dans la mesure du possible, tient compte des goûts, des habitudes, des aptitudes, des limitations et des particularités de l'utilisateur dans le choix du bien ou du service à lui procurer. Elle recherche le meilleur rapport qualité-prix et respecte les ressources financières disponibles. Elle obtient les autorisations requises, le cas échéant, et conserve les pièces justificatives des acquisitions effectuées pour l'utilisateur.

**Assurer la gestion des avoirs des usagers et faire l'inventaire des biens**

Lorsque l'utilisateur le requiert, la ressource assure la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles ou autres allocations spéciales de l'utilisateur ou de ses menues dépenses. Elle implique, dans la mesure du possible, l'utilisateur dans la gestion de ses dépenses. La ressource respecte les principes d'une saine gestion financière. Les sommes sont dépensées conformément à leur attribut et à bon escient pour l'utilisateur. Elle doit rendre compte de sa gestion à l'établissement, sur demande. Elle respecte la politique de l'établissement en cette matière de même que les lois applicables. La ressource, en collaboration avec l'intervenant de l'établissement, complète l'inventaire des vêtements de l'utilisateur, de ses effets personnels et autres objets significatifs, lorsque demandé par l'établissement.

**Soutenir et assister l'utilisateur dans les activités de la vie courante**

La ressource soutient et assiste l'utilisateur dans les activités de la vie courante. Elle exerce une surveillance appropriée de l'utilisateur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux occupés par la ressource. Elle répond à ses besoins de stimulation et l'aide dans ses apprentissages. Elle favorise son bien-être ainsi que le développement ou le maintien de ses acquis. Elle favorise la communication et est à l'écoute de l'utilisateur. Les demandes adressées à l'utilisateur sont adaptées à ses capacités.

**Établir un cadre de vie**

La ressource informe clairement et simplement l'utilisateur des règles de fonctionnement. Elle établit une routine de vie équilibrée et adaptée. Elle transmet des valeurs positives. Elle agit avec constance et cohérence. La ressource encourage l'utilisateur à développer ou maintenir des comportements adéquats et sécuritaires. La ressource s'assure que les frontières et le besoin d'intimité de chacun soient respectés. Conformément aux lois applicables, elle respecte et s'assure que soient respectés le droit de l'utilisateur à la sauvegarde de sa dignité de même que le respect de sa vie privée et la confidentialité des informations qui le concernent.



<b>Favoriser l'accès de l'utilisateur aux activités organisées par la ressource ou dans la communauté</b>	La ressource est en mesure d'organiser et d'animer des activités de la vie quotidienne qui répondent aux besoins et aux intérêts de l'utilisateur. La ressource participe au maintien ou à l'intégration de l'utilisateur dans la communauté. Elle favorise l'accès de l'utilisateur à des activités de loisirs et à la vie communautaire.
<b>Assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux nécessaires</b>	La ressource assure un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux requis par la condition de l'utilisateur. Elle porte attention aux malaises que l'utilisateur peut ressentir et y répond adéquatement, selon les circonstances. Elle veille à ce que les traitements appropriés lui sont prodigués et l'accompagne, au besoin. Elle s'assure que les équipements et les aides techniques servant aux services de santé et aux services sociaux sont propres et vérifie leur bon état de fonctionnement.
<b>Assurer la protection contre les abus</b>	La ressource met en place des mécanismes de protection contre toute forme d'abus (physique, sexuel, pouvoir, financier, psychologique, etc.) à l'égard de l'utilisateur.
<b>Assurer une présence de qualité</b>	La ressource s'assure de la présence en tout temps d'une personne responsable au sein du milieu de vie ou, selon le degré d'autonomie de l'utilisateur, qu'une telle personne puisse être jointe au besoin. Cette personne doit posséder les attitudes et les habiletés suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les usagers et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services.
<b>Favoriser l'intégration dans le milieu de vie et social</b>	La ressource favorise l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie. Elle le considère et le traite avec équité. Elle lui offre des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. La ressource permet à l'utilisateur de s'investir dans son milieu de vie. Par ailleurs, elle l'encourage, lorsque possible, à avoir une vie sociale active et adéquate.
<b>Collaborer avec les différents partenaires impliqués auprès de l'utilisateur</b>	La ressource s'informe de la participation, du comportement et des besoins de l'utilisateur lors de ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres) auprès des responsables de ces activités et assure le suivi nécessaire. Elle transmet des observations pertinentes aux différents partenaires impliqués auprès de l'utilisateur. Lorsque requis, elle participe aux échanges et aux discussions.

**Collaborer avec l'établissement**

La ressource collabore avec l'établissement pour améliorer la situation de l'utilisateur et contribuer à réduire ou résoudre les difficultés observées chez celui-ci. Lorsque nécessaire, elle participe à préciser les services requis par l'utilisateur. Elle partage avec l'établissement toute information pertinente au sujet de l'utilisateur, notamment celle qui est susceptible d'apporter des changements à l'évaluation de la condition de ce dernier et aux services à lui rendre. La ressource participe aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.

**Favoriser le maintien des liens de l'utilisateur avec sa famille, s'il y a lieu, et les personnes significatives pour lui**

La ressource se montre respectueuse à l'égard des membres de la famille de l'utilisateur et des personnes significatives pour lui. Elle respecte l'utilisateur dans ses sentiments envers ces personnes. Lorsqu'indiqué, elle favorise les contacts de l'utilisateur avec celles-ci.

## Section 2

Les services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux de services offerts par une ressource intermédiaire de type d'organisation « appartement supervisé », « maison de chambre » ou tout autre type d'organisation nécessitant des services similaires sont les suivants :

<b>Offrir un appartement ou une chambre sécuritaire, propre et fonctionnel</b>	La ressource offre un appartement ou une chambre sécuritaire, propre et fonctionnel et prend les moyens nécessaires pour que ces conditions soient maintenues.
<b>S'assurer de la réalisation des activités de la vie domestique (AVD) de l'utilisateur</b>	La ressource s'assure de la réalisation des tâches domestiques de l'utilisateur, tels entretenir la maison, préparer les repas, faire la lessive, gérer son budget ou faire les courses, s'assurer qu'il utilise adéquatement les moyens de transport et de communication.
<b>S'assurer de la réalisation des activités de la vie quotidienne (AVQ) de l'utilisateur</b>	La ressource s'assure de la réalisation des activités de la vie quotidiennes de l'utilisateur, tels se nourrir, se laver, entretenir sa personne ou s'habiller convenablement.
<b>S'assurer des bonnes habitudes de vie de l'utilisateur</b>	La ressource s'assure que l'utilisateur ait de bonnes habitudes de vie notamment en regard de l'alimentation, du sommeil ou de ses activités.
<b>Assurer la gestion des avoirs des usagers et faire l'inventaire des biens</b>	Lorsque l'utilisateur le requiert, la ressource assure la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles ou autres allocations spéciales de l'utilisateur ou de ses menues dépenses. Elle implique, dans la mesure du possible, l'utilisateur dans la gestion de ses dépenses. La ressource respecte les principes d'une saine gestion financière. Les sommes sont dépensées conformément à leur attribut et à bon escient pour l'utilisateur. Elle doit rendre compte de sa gestion à l'établissement, sur demande. Elle respecte la politique de l'établissement en cette matière de même que les lois applicables. La ressource, en collaboration avec l'intervenant de l'établissement, complète l'inventaire des vêtements de l'utilisateur, de ses effets personnels et autres objets significatifs, lorsque demandé.
<b>Assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux nécessaires</b>	La ressource assure un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux requis par la condition de l'utilisateur. Elle porte attention aux malaises que l'utilisateur peut ressentir et y répond adéquatement, selon les circonstances. Elle veille à ce que les traitements appropriés lui sont prodigués et l'accompagne, au besoin. Elle s'assure que les équipements et les aides techniques servant aux services de santé et aux services sociaux sont propres et vérifie leur bon état de fonctionnement.
<b>Assurer la protection contre les abus</b>	La ressource met en place des mécanismes de protection contre toute forme d'abus (physique, sexuel, pouvoir, financier, psychologique, etc.) à l'égard de l'utilisateur.

<b>Assurer la disponibilité d'une personne responsable en tout temps</b>	La ressource s'assure que l'utilisateur puisse, au besoin, rejoindre une personne responsable. Cette personne doit posséder les attitudes et les habiletés suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les usagers et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services.
<b>Favoriser l'intégration dans le milieu de vie et social</b>	La ressource favorise l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie. Elle le considère et le traite avec équité. Elle lui offre des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. La ressource permet à l'utilisateur de s'investir dans son milieu de vie. Par ailleurs, elle l'encourage, lorsque possible, à avoir une vie sociale active et adéquate.
<b>Collaborer avec les différents partenaires impliqués auprès de l'utilisateur</b>	La ressource s'informe de la participation, du comportement et des besoins de l'utilisateur lors de ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres) auprès des responsables de ces activités et assure le suivi nécessaire. Elle transmet des observations pertinentes aux différents partenaires impliqués auprès de l'utilisateur. Lorsque requis, elle participe aux échanges et aux discussions.
<b>Collaborer avec l'établissement</b>	La ressource collabore avec l'établissement pour améliorer la situation de l'utilisateur et contribuer à réduire ou résoudre les difficultés observées chez celui-ci. Lorsque nécessaire, elle participe à préciser les services requis par l'utilisateur. Elle partage avec l'établissement toute information pertinente au sujet de l'utilisateur, notamment celle qui est susceptible d'apporter des changements à l'évaluation de la condition de ce dernier et aux services à lui rendre. La ressource participe aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.
<b>Favoriser le maintien des liens de l'utilisateur avec sa famille, s'il y a lieu, et les personnes significatives pour lui</b>	La ressource se montre respectueuse à l'égard des membres de la famille de l'utilisateur et des personnes significatives pour lui. Elle respecte l'utilisateur dans ses sentiments envers ces personnes. Lorsqu'indiqué, elle favorise les contacts de l'utilisateur avec celles-ci.

**Partie 2** Services de soutien ou d'assistance particuliers**Section 1** Généralités**Identification de l'utilisateur**

Nom et prénom de l'utilisateur : \_\_\_\_\_ No usager : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ Sexe : F  M   
Programme service : \_\_\_\_\_

**Identification de la ressource**

Nom de la ressource : \_\_\_\_\_ No ressource : \_\_\_\_\_  
Nom du responsable : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_

**Identification de l'établissement**

Intervenant responsable : \_\_\_\_\_  
Établissement : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

**Identification des services de soutien ou d'assistance communs**

RTF ou RI maison d'accueil ou résidence de groupe ou autre:   
RI appartement supervisé ou maison de chambre ou autre :

**Classification**

Total des cotes supérieures: \_\_\_\_\_  
Niveau de services : \_\_\_\_\_  
Date de la classification : \_\_\_\_\_

**Date et signature**

Date de remise de  
l'instrument à la ressource : \_\_\_\_\_  
Signature de la personne  
désignée de l'établissement : \_\_\_\_\_

**Section 2** Identification et précision des services de soutien ou d'assistance particuliers

Sous chacun des descripteurs proposés, l'établissement coche le ou les services de soutien ou d'assistance particuliers attendus de la ressource pour l'atteinte de l'objectif identifié pour l'utilisateur, en tenant compte de la condition de ce dernier.

Le descripteur indique la nature générale du service de soutien ou d'assistance particulier (par exemple : alimentation) et l'objectif poursuivi pour l'utilisateur par la réalisation des services de soutien ou d'assistance particuliers demandés à la ressource (par exemple : s'alimenter proprement).

En collaboration avec la ressource, et lorsque nécessaire, l'établissement précise le ou les services identifiés en fonction de l'intérêt de l'utilisateur concerné, de son état de santé et de bien-être, des procédures, des protocoles et des autres règles de soins applicables dans l'établissement. L'établissement remet à la ressource, le cas échéant, les extraits pertinents des procédures, protocoles et autres règles de soins identifiés.

L'établissement identifie la cote la plus élevée obtenue sous chaque descripteur et les additionne ensuite. L'établissement additionne l'ensemble des cotes les plus élevées sous chaque descripteur. Le pointage total obtenu permet la classification des services offerts par la ressource à l'utilisateur concerné, selon les niveaux prévus à l'article 5 du règlement.

<b>Alimentation</b>
<b>S'alimenter proprement, sans risque d'étouffement et de problème pour sa santé.</b>
<b>N.B. Le descripteur inclut les repas et les collations.</b>

**SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE**

	COTE	
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation.....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, rappeler, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Alimenter un bébé .....	<input type="checkbox"/>	8
5. Apprendre à un enfant à s'alimenter .....	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner ou alimenter un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	9
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à s'alimenter.....	<input type="checkbox"/>	18
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté s'alimente.....	<input type="checkbox"/>	13,5
9. Alimenter un usager nécessitant une technique particulière.....	<input type="checkbox"/>	22,5
10. Appliquer des soins invasifs (gavage).....	<input type="checkbox"/>	30
11. Contrôler l'alimentation d'un usager présentant un risque ou une difficulté .....	<input type="checkbox"/>	22,5

Précisions :

---



---



---



---

### Habillage

**Choisir des vêtements appropriés. S'habiller et se déshabiller correctement. Mêmes actions pour ses orthèses et ses prothèses, s'il y a lieu.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, encadrer, stimuler, surveiller, vérifier.....	<input type="checkbox"/> -
4. Habiller et déshabiller un bébé .....	<input type="checkbox"/> 2
5. Apprendre à un enfant à s'habiller et à se déshabiller .....	<input type="checkbox"/> 2
6. Accompagner, habiller et déshabiller un usager présentant un risque ou une difficulté .....	<input type="checkbox"/> 6
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à s'habiller et à se déshabiller .....	<input type="checkbox"/> 6
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté s'habille et se déshabille .....	<input type="checkbox"/> 4
9. Habiller et déshabiller un usager nécessitant une technique particulière.....	<input type="checkbox"/> 10

Précisions :

---



---



---



---

### Hygiène

**Se laver (corps, cheveux) correctement.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, encadrer, prévenir, rappeler, stimuler, surveiller, vérifier.....	<input type="checkbox"/> -
4. Laver un bébé .....	<input type="checkbox"/> 2
5. Apprendre à un enfant à se laver.....	<input type="checkbox"/> 2
6. Accompagner ou laver un usager présentant un risque ou une difficulté .....	<input type="checkbox"/> 4
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à se laver .....	<input type="checkbox"/> 4
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté se lave .....	<input type="checkbox"/> 4
9. Laver un usager nécessitant une technique particulière .....	<input type="checkbox"/> 5

Précisions :

---



---



---



---

### Hygiène (suite)

#### Entretenir sa personne.

**Exemples : faire la toilette partielle, réaliser les activités quotidiennes (brosser les dents, peigner, raser, etc.) et périodiques (prendre soin des ongles, hygiène menstruelle, etc.)**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation.....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, prévenir, rappeler, stimuler, surveiller, vérifier.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Faire l'entretien personnel d'un bébé.....	<input type="checkbox"/>	2
5. Apprendre à un enfant à faire son entretien personnel.....	<input type="checkbox"/>	2
6. Accompagner ou faire l'entretien personnel d'un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	3
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à faire son entretien personnel.....	<input type="checkbox"/>	3
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté fasse son entretien personnel.....	<input type="checkbox"/>	2
9. Faire l'entretien personnel d'un usager selon une technique particulière.....	<input type="checkbox"/>	5

Précisions :

---



---



---



---



---

### Élimination

#### Accomplir toutes les activités reliées à cette fonction.

**Exemples : se rendre aux toilettes, enlever ses vêtements, utiliser la toilette et le papier de toilette, tirer la chasse d'eau, remettre ses vêtements, se laver les mains.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation.....	<input type="checkbox"/>	-
3. Encadrer, prévenir, rappeler, surveiller.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Changer la couche d'un bébé.....	<input type="checkbox"/>	6
5. Faire l'apprentissage à la propreté à un enfant.....	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner l'usager dans les activités liées à l'élimination.....	<input type="checkbox"/>	6
7. Changer la culotte d'incontinence d'un usager.....	<input type="checkbox"/>	12
8. Faire l'apprentissage à la propreté à un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	12
9. Aider l'usager à éliminer selon une technique particulière.....	<input type="checkbox"/>	4
10. Appliquer les techniques de soins invasifs reliées à l'élimination intestinale ou vésicale.....	<input type="checkbox"/>	20

Précisions :

---



---



---



---



---



**Mobilité (transferts)**  
**Avoir la mobilité pour ses transferts (au bain, chaise, lit, toilette).**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Encadrer, rappeler, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/> -
4. Procéder aux transferts d'un bébé.....	<input type="checkbox"/> 6
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté à faire ses transferts.....	<input type="checkbox"/> 12
6. Procéder aux transferts d'un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/> 15

Précisions :

---



---



---



---



---

**Mobilité (déplacements)**  
**Effectuer ses déplacements dans l'environnement de la ressource de façon sécuritaire.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Encadrer, rappeler, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/> -
4. Faire l'apprentissage à la marche à un enfant.....	<input type="checkbox"/> 3
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans ses déplacements.....	<input type="checkbox"/> 8
6. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à se déplacer .....	<input type="checkbox"/> 8

Précisions :

---



---



---



---



---

### Mobilité (escaliers)

#### Monter et descendre les escaliers de façon sécuritaire.

		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Encadrer, rappeler, stimuler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Faire l'apprentissage à monter et descendre les escaliers à un enfant.....	<input type="checkbox"/>	3
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté à monter et descendre les escaliers .....	<input type="checkbox"/>	6

Précisions :

---



---



---



---

### Conduite (impulsions)

#### Contrôler ses impulsions.

**Exemples: agitation fébrile, agressivité physique, agressivité sexuelle, agressivité verbale, comportement hyperactif, comportement sexuel non-approprié, compulsion, crise de colère, dérangement, errance intrusive, faible tolérance à la frustration, fugue, impulsivité, irritabilité, passage à l'acte, usage incontrôlé de :**

**alcool-drogue-jeu-Internet, vandalisme, vol.**

		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, conseiller, encadrer, prévenir, rappeler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Apprendre à l'usager à gérer son impulsivité .....	<input type="checkbox"/>	6
5. Rendre l'environnement sécuritaire	<input type="checkbox"/>	4,5
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à contrôler son impulsivité.....	<input type="checkbox"/>	30
7. Contrôler les écarts de conduite de l'usager .....	<input type="checkbox"/>	30

Précisions :

---



---



---



---

**Conduite (émotions)****Maîtriser ses émotions.**

**Exemples: altération de l'humeur, anticipations menaçantes, appréhension, désordre du sommeil, exubérance ou tristesse excessive, fatigue extrême, grande inquiétude, hypersensibilité, labilité émotionnelle, manque d'intérêt, mutisme, obsession, peur, repli sur soi, somatisation, verbalisation excessive.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, conseiller, encadrer, encourager, prévenir, rappeler, sécuriser, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Favoriser l'expérimentation de différents types d'activités .....	<input type="checkbox"/>	-
5. Apprendre à l'utilisateur à gérer ses émotions	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à maîtriser ses émotions.....	<input type="checkbox"/>	30
7. Contrôler les désordres émotifs de l'utilisateur.....	<input type="checkbox"/>	30

Précisions :

---



---



---



---



---

**Conduite (capacité relationnelle)**

**Exemples: absence de frontière, comportement asocial, cruauté, entêtement, envahissement, hostilité, hypersexualisation, incapacité à s'adapter aux autres, inhibition, intimidation, isolement, mauvaises fréquentations, non-respect des règles, opposition, provocation, trouble de socialisation, vulnérabilité.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, conseiller, encadrer, prévenir, rappeler, sensibiliser .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Favoriser la socialisation .....	<input type="checkbox"/>	-
5. Apprendre à l'utilisateur à développer de meilleures habiletés sociales et de résolution de problème .....	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à développer de meilleures habiletés sociales et de résolution de problème .....	<input type="checkbox"/>	30
7. Contrôler les troubles relationnels de l'utilisateur.....	<input type="checkbox"/>	30

Précisions :

---



---



---



---



---

### Conduite (comportements autodestructeurs)

**Exemples : automutilation, idées-gestes suicidaires, troubles de l'alimentation.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, assurer, conseiller, encadrer, observer, surveiller .....	<input type="checkbox"/> -
4. Être attentif et vigilant face aux comportements autodestructeurs de l'utilisateur .....	<input type="checkbox"/> -
5. Rendre l'environnement sécuritaire pour l'utilisateur.....	<input type="checkbox"/> 4,5
6. Apprendre à l'utilisateur présentant un risque ou une difficulté à contrôler ses comportements autodestructeurs .....	<input type="checkbox"/> 30
7. Contrôler les comportements autodestructeurs de l'utilisateur.....	<input type="checkbox"/> 30

Précisions :

---



---



---



---

### Intégration

**Fréquentation et maintien de l'utilisateur dans ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres).**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, conseiller, encadrer, encourager, favoriser, stimuler, surveiller .....	<input type="checkbox"/> -
4. Apprendre à l'utilisateur à réaliser les activités en lien avec la fréquentation scolaire-travail-autres.....	<input type="checkbox"/> 4
5. Accompagner ou apprendre à un utilisateur présentant un risque ou une difficulté à réaliser les activités en lien avec la fréquentation scolaire-travail-autres .....	<input type="checkbox"/> 15
6. Contrôler l'assiduité aux activités de type scolaire-travail-autres de l'utilisateur.....	<input type="checkbox"/> 20

Précisions :

---



---



---



---

### Vie autonome

#### L'atteinte ou le maintien de l'autonomie dans les activités de la vie domestique.

**Exemples: faire la lessive, faire l'entretien de la maison, faire les courses, gérer le budget, gérer les transports, préparer les repas, utiliser les moyens de communication, etc.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	<input type="checkbox"/>	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation de l'usager dans ses activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, conseiller, encadrer, favoriser, rappeler, stimuler, surveiller, vérifier.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Accompagner l'usager dans ses activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/>	3
5. Apprendre à l'usager à réaliser les activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/>	3
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à réaliser les activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/>	6

Précisions :

---



---



---



---

### Physique

#### Problèmes de santé, incapacité physique et sensorielle nécessitant des soins particuliers et des services des professionnels de la santé.

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	<input type="checkbox"/>	COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation de la prise de médicaments.....	<input type="checkbox"/>	-
3. Légère vérification avec ou sans adaptation de l'usager dans l'exécution des exercices et moyens recommandés par un professionnel.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Aider, observer, rappeler, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/>	-
5. Distribuer les médicaments.....	<input type="checkbox"/>	-
6. Faire des activités de soins non invasifs à la vie quotidienne.....	<input type="checkbox"/>	4
7. Administrer les médicaments prescrits.....	<input type="checkbox"/>	6
8. Administrer des médicaments nécessitant une surveillance.....	<input type="checkbox"/>	8
9. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution des exercices et moyens recommandés par un professionnel.....	<input type="checkbox"/>	8
10. Appliquer les techniques de soins invasifs reliées à la respiration.....	<input type="checkbox"/>	4

Précisions :

---



---



---



---

**Rendez-vous**

**Accompagner l'utilisateur à ses rendez-vous de nature psychosociale, familiale, scolaire-travail-autres, ou avec les professionnels de la santé ou pour les activités extérieures.**

**N.B. Calculer 3 h pour un rendez-vous.**

<b>SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE</b>		<b>COTE</b>
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, encourager, favoriser, rappeler.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Accompagner l'utilisateur moins de 1 fois par mois à ses rendez-vous .....	<input type="checkbox"/>	-
5. Accompagner l'utilisateur 1 à 2 fois par mois à ses rendez-vous.....	<input type="checkbox"/>	1
6. Accompagner l'utilisateur 3 à 4 fois par mois à ses rendez-vous.....	<input type="checkbox"/>	2
7. Accompagner l'utilisateur 5 fois et plus par mois à ses rendez-vous.....	<input type="checkbox"/>	2,5

Précisions :

---



---



---



---

**Partie 3** Sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge

- Identification de l'utilisateur et date de naissance
- Le cas échéant, identification du régime légal applicable, du nom et des coordonnées du représentant légal
- Identification de la capacité à consentir aux soins et, le cas échéant, nom et coordonnées de la personne pouvant consentir en son nom
- Nom et coordonnées de la personne à rejoindre en cas d'urgence
- Nom et coordonnées des personnes significatives
- Identification des intervenants et professionnels impliqués auprès de l'utilisateur
- Contexte de l'hébergement ou du placement et mesures spécifiques ayant un impact sur celui-ci (interdits de contact ou autres)
- Données sur l'état de santé physique et mentale
- Habitudes de vie

## Décisions

### Décision 9767, 4 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

— Mise en marché

— Veaux de lait

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9767 du 4 octobre 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et par la catégorie de producteurs visée par ce règlement, lors d'une assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 7 et 8 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait est modifié par l'insertion selon l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« « démarrage » : première partie de l'élevage d'un veau de lait qui commence au plus tard 72 heures après le départ du lieu de naissance pour une période de 4 semaines à 8 semaines;

« finition » : deuxième partie de l'élevage d'un veau de lait entre le démarrage et la livraison à l'abattoir;

« logement collectif » : parcs ou enclos aménagés de manière à loger plusieurs veaux dans chacun; ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ; elle » par « ; l'inventaire précise dans quel site de production est élevé chaque veau de lait. La Fédération »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « une confirmation des veaux entrés en élevage », de « ou déplacés d'un site de production à un autre ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « de calendrier. », de « Dans le cas où le producteur utilise des sites de production distincts aux fins de démarrage et de finition ou n'effectue que l'une de ces opérations, il doit élever, au cours d'une année de calendrier, au moins 3 fois sa référence de production dans le site utilisé uniquement aux fins de démarrage et au moins 2 fois sa référence de production dans le site utilisé uniquement aux fins de finition. ».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1.1, du paragraphe suivant :

« **1.2<sup>o</sup>** elle doit délivrer, pour un site de production réaménagé exclusivement en logements collectifs après le 23 décembre 2008, une référence de production supplémentaire de 50 places-veaux; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

\* Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait n'a été modifié que par la décision 9383 du 11 mai 2010 (2010, G.O. 2, 2093) depuis son approbation par la Régie par la décision 9111 du 11 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6525).

« Pour bénéficier d'une référence de production selon le paragraphe 1.2, le producteur doit transmettre à la Fédération une demande écrite sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 3.1 dûment rempli, au plus tard 6 mois après la fin des travaux de réaménagement. ».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Il dresse une liste d'attente des projets dont il ne recommande pas l'acceptation, selon la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3, aux fins du troisième alinéa. »;

2<sup>o</sup> par l'addition à la fin des alinéas suivants :

« Tout producteur dont le projet est accepté doit, dans les 45 jours suivant la réception de l'acceptation de sa demande par la Fédération, transmettre à cette dernière une confirmation écrite de son institution financière de l'acceptation du financement, ainsi que copie du projet de bilan de phosphore de son entreprise tenant compte de la réalisation du projet.

À défaut de fournir les documents dans les délais requis, la demande du producteur est réputée avoir été retirée par ce dernier. Dans un tel cas, la Fédération attribue les références de production aux producteurs inscrits sur la liste d'attente. Le producteur dont le projet est ainsi accepté doit se conformer au deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu. À défaut, la Fédération attribue les références de production une dernière fois selon le présent alinéa. Si des références de production sont toujours disponibles, elles demeurent à la réserve jusqu'au prochain appel de projets. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 23 de :

« **23.1** La référence de production attribuée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 doit être produite par le demandeur pour une période minimale de 12 mois. ».

**8.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 1.1 », de « , 1.2 ».

**9.** L'article 25 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au producteur qui renonce à un projet qui n'a pas été accepté en totalité. ».

**10.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2, de « 24 » par « 12 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2, de « déplacer » par « déplacer toute », de « 2 sites de production » par « sites de production concernés » et de « au deuxième site de production. » par « au nouveau site de production; »;

3<sup>o</sup> par l'addition après le paragraphe 2 de :

« 3<sup>o</sup> la demande vise le transfert vers un autre site de production dont le producteur est également propriétaire, de la référence de production qui excède la capacité d'un site de production réaménagé entièrement en logements collectifs. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 35 de :

« **35.1** Pour l'application du dernier alinéa de l'article 20, la demande du producteur visant des travaux exécutés entre le 23 décembre 2008 et le 19 octobre 2011 doit être déposée au plus tard le 19 avril 2012. ».

**12.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la priorité 1 par la suivante :

« Priorité 1

Le projet se réalise en logements collectifs; »

2<sup>o</sup> par la renumérotation des priorités 2 à 4 en priorité 3 à 5;

3<sup>o</sup> par l'addition d'une nouvelle priorité 2 :

« Priorité 2

Le projet permet d'augmenter le nombre de places-veaux pour se rapprocher de 450 dans un même site de production.

Un projet qui implique que la référence de production du producteur passe à plus de 450 places-veaux est scindé en 2 parties, l'une pour une référence de production de 450 places-veaux et l'autre pour l'excédent. »;

4<sup>o</sup> par la renumérotation des sous-priorités 1 à 4 en sous-priorité 2 à 5;



5<sup>o</sup> par l'addition d'une nouvelle sous-priorité 1 :

« Sous-priorité 1

Producteur n'ayant pu réaliser un projet accepté par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le financement a été approuvé par son institution financière avant la modification au Programme ASRA publiée le 9 février 2008 et l'entrée en vigueur du présent règlement; le producteur doit déposer les documents établissant telles acceptations avec son formulaire de demande. ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 qui entre en vigueur 19 octobre 2012.

56439

### Décision 9768, 4 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de fraises et de framboises — Contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9768 du 4 octobre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 février 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « dont l'exploitation est située au Québec » par « qui pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 1 000 plants de fraises ou pendant une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 250 plants de framboises, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> malgré le paragraphe 3<sup>o</sup>, la contribution est de 0,01 \$ par plant de framboises hors sol acheté ou planté par le producteur lorsque celui-ci a donné, au plus tard le 15 novembre de l'année de l'achat ou de la plantation, un avis écrit à cet effet à l'Association. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« hors sol », une technique de production qui implique qu'un plant demeure en sac ou en pot, que ses racines n'entrent pas en contact avec le sol du champ et qu'il ne puisse se propager dans celui-ci;

« régie de haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraises par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion au troisième alinéa après « Un producteur de fraises ou de framboises » de « , qui est visé par le premier et le deuxième alinéa, et qui est ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56440



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 991-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire :

— le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

— le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— la ministre responsable de la région de l'Estrie;

— la ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— le ministre responsable de la région de Montréal;

— le ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;

— la ministre responsable de la région de la Mauricie;

— le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— la ministre responsable de la région de la Montérégie;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— le ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

— la whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec est le président du comité et le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec, le

vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional et d'occupation du territoire.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 58-2011 du 9 février 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56402

Gouvernement du Québec

### Décret 992-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge

mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque:

1<sup>o</sup> le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2<sup>o</sup> le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3<sup>o</sup> la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le cabinet du premier ministre;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le cabinet du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 60-2011 du 9 février 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

**ANNEXE**  
LISTE DES MINISTRES SUPPLÉANTS

<b>I – NOM</b>	<b>II – CHARGE</b>	<b>III – MINISTRE SUPPLÉANT</b>	<b>IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT</b>
Charest, Jean	Premier ministre	Line Beauchamp agissant en qualité de vice-première ministre et de vice-présidente du Conseil exécutif	1. Monique Gagnon-Tremblay 2. Raymond Bachand agissant en qualité de vice-président(e) suppléant(e)
Arcand, Pierre	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Pierre Corbell	Pierre Moreau
Bachand, Raymond	Ministre des Finances et ministre du Revenu	Alain Paquet	Clément Gignac
Beauchamp, Line	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Yves Bolduc	Monique Gagnon-Tremblay
Blais, Marguerite	Ministre responsable des Aînés	Lise Thériault	Kathleen Weil
Bolduc, Yves	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Dominique Vien	Pierre Moreau
Boulet, Julie	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Raymond Bachand
Corbell, Pierre	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation	Laurent Lessard	Julie Boulet
Courchesne, Michelle	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Sam Hamad	Line Beauchamp
Dutil, Robert	Ministre de la Sécurité publique	Laurent Lessard	Pierre Arcand
Fournier, Jean-Marc	Ministre de la Justice	Raymond Bachand	Laurent Lessard
Gagnon-Tremblay, Monique	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Robert Dutil	Michelle Courchesne
Gignac, Clément	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord	Serge Simard	Yvon Vallières

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Hamad, Sam	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Line Beauchamp	Julie Boulet
James, Yolande	Ministre de la Famille	Marguerite Blais	Christine St-Pierre
Kelley, Geoffrey	Ministre responsable des Affaires autochtones	Kathleen Weil	Robert Dutil
Lessard, Laurent	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Julie Boulet	Lise Thériault
Ménard, Nicole	Ministre du Tourisme	Yolande James	Marguerite Blais
Moreau, Pierre	Ministre des Transports	Norman MacMillan	Pierre Corbeil
St-Pierre, Christine	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Nicole Ménard	Yolande James
Thériault, Lise	Ministre du Travail	Pierre Arcand	Jean-Marc Fournier
Vallières, Yvon	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Clément Gignac	Sam Hamad
Weil, Kathleen	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Monique Gagnon-Tremblay	Yves Bolduc
MacMillan, Norman	Ministre délégué aux Transports	Sans objet	Sans objet
Paquet, Alain	Ministre délégué aux Finances	Sans objet	Sans objet
Simard, Serge	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	Sans objet	Sans objet
Vien, Dominique	Ministre déléguée aux Services sociaux	Sans objet	Sans objet

Gouvernement du Québec

### Décret 993-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Guay, directeur général de la planification, de l'analyse économique et des ressources financières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au traitement annuel de 139 579 \$ à compter du 17 octobre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56404

Gouvernement du Québec

### Décret 994-2011, 29 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au même classement et au traitement annuel de 161 440 \$, à compter du 11 octobre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56405

Gouvernement du Québec

### Décret 995-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Bourassa comme sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec;

ATTENDU QUE l'avis requis par la loi a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Bourassa, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, au même classement et au traitement annuel de 140 186 \$, à compter du 11 octobre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56406

Gouvernement du Québec

## Décret 996-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mimi Pontbriand, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, au même classement et au traitement annuel de 161 440 \$, à compter du 11 octobre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56407

Gouvernement du Québec

## Décret 997-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Marquis comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Marc T. Boucher a été nommé délégué du Québec à Chicago par le décret numéro 455-2007 du 20 juin 2007, qu'il a été rappelé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Marquis, directeur Asie-Pacifique, Amérique latine et Antilles du ministère des Relations internationales, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio et Wisconsin, à compter du 31 octobre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marc T. Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Éric Marquis comme délégué du Québec à Chicago

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Marquis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Marquis exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Marquis, cadre classe 3 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.



### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Marquis reçoit un traitement annuel de 115 873 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marquis comme un délégué.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Marquis bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Marquis sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Marquis sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Marquis bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Marquis comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Marquis et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Marquis peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Chicago, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Marquis.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Marquis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Marquis pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Marquis qui sera réintégré par le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

### 6.3 Retour

Monsieur Marquis peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ÉRIC MARQUIS

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56408

Gouvernement du Québec

### Décret 998-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Jérôme Unterberg soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 037 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE M<sup>e</sup> Jérôme Unterberg reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 27 septembre 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56409

Gouvernement du Québec

### Décret 999-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2011-2016 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit notamment que le plan stratégique d'une société, qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 en date du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 juillet 2011 le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2011-050, le Plan stratégique pour la période 2011-2016;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société d'habitation du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Plan stratégique de la Société d'habitation du Québec, pour la période 2011-2016, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56410

Gouvernement du Québec

### Décret 1000-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Serge Adam, M<sup>e</sup> Louise Fortin, M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry, M<sup>e</sup> Anne Mailfait et M<sup>e</sup> Patrick Simard;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 janvier 2012 au même traitement annuel :

— M<sup>e</sup> Louise Fortin, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M<sup>e</sup> André Gagnier, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M<sup>e</sup> Marc Landry, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Sherbrooke;

— M<sup>e</sup> Patrick Simard, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 22 janvier 2012 au même traitement annuel :

— M<sup>e</sup> Serge Adam, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M<sup>e</sup> Anne Mailfait, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Serge Adam, M<sup>e</sup> Louise Fortin, M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry, M<sup>e</sup> Anne Mailfait et M<sup>e</sup> Patrick Simard continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56411

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Installation d'une plate-forme élévatrice au Centre Communautaire » dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Installation d'une plate-forme élévatrice au Centre Communautaire », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56412

Gouvernement du Québec

### **Décret 1002-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête! pour la réalisation du projet intitulé « Fête du Canada à Thetford Mines »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56413

Gouvernement du Québec

### **Décret 1003-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Accès pour tous au Centre communautaire d'Arthabaska », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Victoriaville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Accès pour tous au Centre communautaire d'Arthabaska », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56414

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marc A. Gagnon a été nommé de nouveau régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1172-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Marc A. Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Gauthier est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Gauthier exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Gauthier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 septembre 2011 pour se terminer le 28 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit un traitement annuel de 124 699 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Gauthier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M<sup>e</sup> Gauthier sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Allocation de séjour**

M<sup>e</sup> Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gauthier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gauthier peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gauthier se termine le 28 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, M<sup>e</sup> Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

FRANÇOISE GAUTHIER

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56415

Gouvernement du Québec

### Décret 1005-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Hains comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Mc Duff a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 784-2008 du 23 juillet 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Hains, directeur du développement et des initiatives économiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec,

pour un mandat de cinq ans à compter du 11 octobre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Mc Duff.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Conditions de travail de monsieur Gilles Hains comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Hains, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hains exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Hains, cadre classe 2 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2011 pour se terminer le 10 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Hains reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Hains reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hains comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Hains peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Hains consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Hains demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RETOUR**

Monsieur Hains peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hains se termine le 10 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hains à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
GILLES HAINS

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56416

Gouvernement du Québec

## **Décret 1006-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2) prévoit qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général d'Infrastructure Québec;



ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luc Meunier, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 octobre 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Meunier est chargé de l'administration des affaires d'Infrastructure Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructure Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Meunier exerce ses fonctions au siège d'Infrastructure Québec à Québec.

Monsieur Meunier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 octobre 2011 pour se terminer le 23 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un traitement annuel de 235 631 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

#### **3.2 Rémunération variable**

Suivant l'atteinte des objectifs préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Meunier recevra une rémunération variable n'excédant pas 10 % de son salaire annuel.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Meunier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.4 Cercle de gens d'affaires**

Infrastructure Québec paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Meunier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Meunier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à Infrastructure Québec. À la fin du présent engagement,

monsieur Meunier rachètera l'action à Infrastructure Québec selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Meunier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

##### 5.2 Retour

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec prennent fin avant l'échéance du 23 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 23 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LUC MEUNIER

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56417

Gouvernement du Québec

### Décret 1008-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides et le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et de la Commission scolaire des Laurentides, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 15-02 et de Commission scolaire 15-03;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Laurentides consentent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la partie du territoire de la Ville de Prévost, telle qu'elle existait en date du 23 novembre 2010, faisant partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides soit détachée du territoire de cette commission scolaire et annexée au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord;

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les parties de territoires de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et de la Municipalité de Piedmont, telles qu'elles existaient en date du 23 novembre 2010, faisant partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord soient détachées du territoire de cette commission scolaire et annexées au territoire de la Commission scolaire des Laurentides;

1) Territoire à détacher de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et à annexer à la Commission scolaire des Laurentides (8 périmètres)

1a) Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Piedmont dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

#### Premier périmètre

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord du lot 4 098 005 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 4 098 005 et une ligne nord-est du lot 3 062 407;

vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 062 407; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 3 062 407; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 062 407 et la ligne sud-est du lot 3 062 428; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 3 062 428; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 062 407; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest du lot 3 062 407 et la ligne sud-ouest des lots 4 098 006 et 4 098 004; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 4 098 004, puis, dans une direction générale vers le nord-est, une ligne brisée d'une partie de la ligne nord-ouest du lot 4 098 006 et la ligne nord-ouest du lot 4 098 005 jusqu'au point de départ.

1b) Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les sept périmètres suivants :

#### Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre commence au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 424 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord, la ligne ouest dudit lot; successivement vers l'est et le sud-est, les lignes nord et nord-est des lots 1 918 424, 1 918 425, 1 918 428, 1 922 385 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 921 595 sur une distance de 24,66 mètres; enfin, vers l'ouest, une ligne droite dans le lot 1 921 595 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 922 385, puis la ligne sud de ce dernier lot et des lots 1 918 428, 1 918 425 et 1 918 424 jusqu'au point de départ.

#### Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 921 660 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud et l'ouest, la ligne « est » et une ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 921 684; vers le nord, suivant une direction de 351° 05' 27'', une ligne droite dans le lot 1 921 660 jusqu'à sa ligne nord; enfin, vers l'est, partie de ladite ligne nord jusqu'au point de départ.

#### Quatrième périmètre

Le quatrième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 918 450 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud et l'ouest, les lignes « est » et sud dudit lot; vers le nord, suivant une direction de 351° 29' 20'', une ligne droite

dans les lots 1 921 668 et 1 918 449 sur une distance de 84,92 mètres; enfin, vers l'est, successivement, une ligne droite dans le lot 1 918 449 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 918 450, puis la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ.

#### Cinquième périmètre

Le cinquième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 3 993 858 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne « est » des lots 3 993 858 et 3 993 859; vers l'ouest la ligne sud du lot 3 993 859 et une partie de la ligne sud du lot 3 993 860 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 944 896; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 944 896 et 3 944 897; vers le sud, la ligne « est » de ce dernier lot et la ligne « est » des lots 3 993 862 et 4 015 987; vers l'ouest, une ligne sud du lot 4 015 987 sur une distance de 83,10 mètres, puis une ligne droite dans le lot 4 015 987 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 397; vers le nord, la ligne ouest du lot 4 015 987 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 921 877; vers le nord, une ligne droite dans le lot 3 935 503 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 588 961; vers le nord, la ligne « est » du lot 2 588 961; vers le nord, une ligne droite dans les lots 3 935 504 et 3 944 891 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 878; vers le nord, la ligne ouest du lot 3 993 858; enfin, vers l'est, la ligne nord de ce dernier lot jusqu'au point de départ.

#### Sixième périmètre

Le sixième périmètre commence au sommet de l'angle le plus au nord-est du lot 1 918 537 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud, l'est et le sud-est, la ligne « est », une ligne nord et la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 918 538; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 921 858 et une partie de la ligne sud du lot 1 921 857 sur une distance de 33,65 mètres; vers le nord-est, une ligne droite dans les lots 1 921 857 et 1 921 858 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 538, puis la ligne nord-ouest de ce dernier lot et du lot 1 918 537; vers le nord, dans le lot 1 918 537, une ligne droite suivant une direction de 341° 32' 49" jusqu'à la ligne nord dudit lot; enfin, vers l'est, ladite ligne nord jusqu'au point de départ.

#### Septième périmètre

Le septième périmètre commence au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 984 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest dudit lot, puis, dans le lot 1 921 159, une ligne droite suivant une direction de 30° 15' 49" jusqu'à la ligne

« est » dudit lot; enfin, vers le sud, successivement, partie de la ligne « est » dudit lot, puis la ligne « est » du lot 1 921 984 jusqu'au point de départ.

#### Huitième périmètre

Le huitième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 046 684 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud et le sud-ouest, les lignes « est » et sud-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 4 046 685 et 1 918 611; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, les lignes sud et sud-ouest du lot 1 918 596; vers le nord, une ligne droite dans le lot 1 921 887 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 046 682, puis la ligne ouest de ce dernier lot et une partie de la ligne ouest du lot 4 046 680 sur une distance de 19,97 mètres; enfin, vers l'est, une ligne droite dans les lots 4 046 680 et 4 046 683 jusqu'au point de départ.

2) Territoire à détacher de la Commission scolaire des Laurentides et à annexer à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (cinq périmètres)

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Prévost, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les cinq périmètres suivants :

#### Premier périmètre

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 921 885 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, suivant une direction de 81° 07' 22", une ligne droite dans le lot 1 918 655 mesurant 489,94 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ouest du lot 1 918 684; vers le sud, successivement, ledit prolongement, puis la ligne ouest dudit lot dans une direction de 171° 06' 26" sur une distance totale de 145,69 mètres; vers l'ouest, une ligne droite dans le lot 1 918 655 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 4 046 683; successivement vers le nord-ouest et l'ouest, les lignes nord-est et nord du lot 4 046 683; successivement vers le nord et l'ouest, partie de la ligne « est » et la ligne nord du lot 4 046 680; enfin, vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 921 888 et 1 921 885 jusqu'au point de départ.

#### Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 040 394 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-

est du lot 4 040 394 et son prolongement dans ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 4 040 390; vers le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, les lignes sud-ouest, sud et sud-ouest du lot 4 040 394 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 969 555; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 4 040 394; vers le nord-ouest, les lignes sud-ouest du lot 4 040 394 jusqu'à la ligne nord du lot 4 040 394; enfin, vers l'est, la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ.

#### Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 918 539 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, partie de la ligne brisée nord-ouest du lot 1 918 539 sur des distances successives de 41,65 mètres et de 58,85 mètres; vers le sud, dans une direction de 173° 30' 02", une ligne droite dans le lot 1 918 539 jusqu'à la ligne sud de ce lot; vers l'ouest, partie de ladite ligne sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 539; successivement vers le nord et l'est, une ligne ouest, puis une ligne nord dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 861; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 1 918 539 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 872; enfin, dans des directions générales nord, ouest, sud, ouest et de nouveau nord, la ligne brisée qui sépare le lot 1 918 539 des lots 1 921 872, 1 921 876, 1 921 868, 1 921 866, 1 922 190 et 1 921 364 jusqu'au point de départ.

#### Quatrième périmètre

Le quatrième périmètre commence au sommet de l'angle formé par la rencontre des deux lignes qui séparent le lot 4 300 895 du lot 1 921 160 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, successivement, une ligne qui sépare lesdits lots, puis partie de la ligne qui sépare le lot 1 921 857 du lot 4 300 895 sur une distance totale de 64,57 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lot 4 300 895 dans une direction de 210° 15' 46" jusqu'à la ligne « est » du lot 1 921 159; enfin, vers le nord, successivement, partie de la ligne qui sépare les lots 4 300 895 et 1 921 159, puis une ligne qui sépare le lot 4 300 895 du lot 1 921 160 jusqu'au point de départ.

#### Cinquième périmètre

Le cinquième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 918 586 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, suivant une direction de 171° 05' 24", une ligne droite dans le lot 1 918 586 sur une distance de 46,00 mètres; vers l'est, une ligne droite dans ledit lot suivant une direction de 81° 05' 24" jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 596, la

ligne sud dudit lot dans une direction de 81° 11' 57", puis son prolongement dans le lot 1 918 655 sur une distance de 82,40 mètres; vers le sud, une ligne droite dans les lots 1 918 655, 3 016 458 et 3 016 459 suivant une direction de 171° 37' 09" sur une distance de 100,00 mètres; vers l'ouest, une ligne droite dans les lots 3 016 459, 3 016 458, 3 923 364, 3 923 366, de nouveau 3 923 364, 3 016 456, 1 918 606, 1 918 593 et 1 918 586 jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 1 921 879, puis la ligne sud de ce dernier lot; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 921 879 et 1 918 586; enfin, successivement vers le sud-est et l'est, les lignes nord-est et nord du lot 1 918 586 jusqu'au point de départ.

Les directions indiquées dans ce document sont des gisements basés sur le système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 8, méridien central 73° 30').

QUE, à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 23 novembre 2010 :

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion des territoires suivants :

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel et du cadastre du Québec;

— le territoire comprenant, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots en date des présentes ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 362 162 du cadastre du Québec avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 908 306; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 908 306 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 908 306; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 506 827, 1 692 894, 2 362 399, 1 692 482, 4 357 123, 4 357 130, 4 357 129 et 3 690 451, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 3 231 531 du cadastre du Québec; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots

3 231 531, 3 231 593, 1 692 913, 2 362 106, 2 362 105, 1 692 241, de nouveau 2 362 105 et 2 362 104; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 362 104, la ligne sud-ouest du lot 1 692 217 et son prolongement dans le lot 1 689 436 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (lot 3 231 608); généralement vers l'ouest, le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 692 214; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 692 214 jusqu'au sommet de son angle « est »; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est des lots 1 692 214, 1 692 212, 1 692 211, 1 692 210 et 1 692 209; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 692 209; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 1 692 207 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 692 206; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 692 206, 1 692 204, 1 692 180 et 1 692 179 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 502 719; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 692 179, 1 809 962 et 1 692 208; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1 692 208, 1 809 962, 3 232 653, 3 232 616; vers le sud, la ligne « est » du lot 2 362 490; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 692 164, 2 362 238, 2 362 239, 1 692 086 et 2 362 195; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 2 362 195, 1 691 437, 1 810 509, 1 810 316, 1 692 091, puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 691 441 jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 1 690 590; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 690 590, 1 690 594, de nouveau 1 690 590 et 1 690 593; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 690 593, 1 690 590, 1 691 441 et 2 362 233; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 362 349 et la ligne sud-ouest des lots 3 933 977, 3 551 099, 3 551 098, 3 551 097, 3 551 096, 3 551 095, 3 551 094, 3 551 093, 3 551 092, 3 551 091, 3 551 090, 3 551 089, 3 551 088, 3 551 087, 3 551 083, 3 551 082, 3 551 081, 3 558 899, 3 117 635 et 4 612 043; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 4 612 043, 4 612 016, 4 621 015, 1 692 858, 1 810 389, 2 815 486, 3 976 643, 1 691 640, 3 976 645, 3 771 024, 3 589 616, 2 455 266, 2 362 162 et 2 362 351 jusqu'au point de départ.

B) le territoire de la Commission scolaire des Laurentides comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 23 novembre 2010 :

— les territoires des municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes :

— Saint-Donat (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

— Lac-des-Plages (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'inspection publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56419

Gouvernement du Québec

## Décret 1010-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont notamment un membre qui est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 107-2010 du 17 février 2010, madame Brigitte Guay était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux études, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56420

Gouvernement du Québec

### **Décret 1011-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Luc Chaput était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Martin X. Noël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Martin X. Noël, professeur au Département des sciences administratives, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Chaput.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56421

Gouvernement du Québec

### **Décret 1014-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2011-2014 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme La Ligue des Noirs du Québec en matière de défense collective des droits

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec l'organisme La Ligue des Noirs du Québec afin de lui verser, au soutien de sa mission globale, un montant forfaitaire annuel de 41 615 \$ et totalisant 124 845 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'organisme La Ligue des Noirs du Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2011-2014 entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'organisme La Ligue des Noirs du Québec visant à assurer une partie des coûts relatifs à ses activités de défense collective des droits, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56422

Gouvernement du Québec

## **Décret 1016-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 221 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), tous les biens appartenant à Immobilière SHQ sont transférés à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, la Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir des prêts;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 256 de cette même loi, les dispositions visant ce transfert entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 106-2000 du 9 février 2000, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire s'est engagé, après s'être assuré qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser à Immobilière SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, malgré l'alinéa précédent, l'encours total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contracté par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder en aucun temps un montant total de 1 540 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;



ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 4 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000 \$;

ATTENDU QUE, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 256-2010 du 24 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer le décret numéro 106-2000 du 9 février 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011-005 dûment adoptée par la Société d'habitation du Québec le 4 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014;

QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000 \$;

QUE, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 256-2010 du 24 mars 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret;

QUE le présent décret remplace également le décret numéro 106-2000 du 9 février 2000;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56424

Gouvernement du Québec

### Décret 1017-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Nolet comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Nolet de Boisbriand, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yvan Nolet soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56425

Gouvernement du Québec

### Décret 1018-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le changement de résidence de madame Linda Despots, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 245-2002 du 13 mars 2002, le lieu de résidence de madame la juge Linda Despots a été fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Linda Despots soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Linda Despots consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Linda Despots, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 29 septembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56426

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Béatrice Clément comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Béatrice Clément d'Ormstown, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Béatrice Clément soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56427

Gouvernement du Québec

### Décret 1020-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Hermina Popescu comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hermina Popescu de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Hermina Popescu soit fixé dans la Ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56428

Gouvernement du Québec

**Décret 1021-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la D<sup>re</sup> Guylène Cloutier a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la D<sup>re</sup> Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56429

Gouvernement du Québec

**Décret 1022-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE, dans le cadre de chacune de ces ententes, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de se partager les coûts du financement des services policiers pour les communautés autochtones concernées dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être

approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés, dont les textes seront substantiellement conformes au texte de l'entente annexée à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56430

Gouvernement du Québec

## Décret 1023-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 1999, le Protocole d'entente concernant le Fonds pour les communautés plus

sûres et les programmes de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 183-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en août 2008, un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes, administrés par le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 703-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QUE ce protocole est venu à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité afin de permettre la finalisation du cycle complet de mise en œuvre des projets pour l'année financière 2011-2012, y compris la conclusion des accords de contribution devant permettre aux projets approuvés de bénéficier de contributions financières fédérales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prépareront, au cours de cette année, une proposition pour un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec des programmes de financement issus de la Stratégie nationale pour la prévention du crime pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre de ces programmes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comporte également un accord type de contribution, joint comme annexe D, que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, doivent conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières fédérales auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité

publique, à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QUE les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de cette loi prévoient plus spécifiquement que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint comme annexe D à ce protocole d'entente, seront des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la Loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, à certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi les accords de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada conformément à l'accord type de contribution joint comme annexe D au Protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité signé en 2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de contribution conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes, soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que les accords de contribution soient substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint comme annexe D du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité;

2<sup>o</sup> que le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente ait été suivi et appliqué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56431

Gouvernement du Québec

## **Décret 1024-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT l'intégration du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail et des modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, le 22 juin 2011, par le décret numéro 758-2011, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail et a déterminé les sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

ATTENDU QUE, la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16) a été adoptée le 8 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette Loi, la Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 162 de cette Loi, les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 septembre 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE, ces deux dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011;

ATTENDU QUE, en raison de l'entrée en vigueur de ces deux dispositions, les modifications suivantes doivent être apportées aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement :

— les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail doivent être augmentées de 1 438 100 \$ pour un total de 8 001 900 \$ pour l'année financière 2011-2012;

— le paiement de cette somme de 1 438 100 \$ doit être réparti en deux versements égaux, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

— la ministre du Travail doit être autorisée à effectuer un virement additionnel de 719 000 \$ à titre d'avance au fonds de la Commission des relations du travail au début de l'exercice financier 2012-2013, représentant 25 % de la somme additionnelle calculée sur une base annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient augmentées de 1 438 100 \$ pour un total de 8 001 900 \$ pour l'année financière 2011-2012;

QUE le paiement de la somme de 1 438 100 \$ soit réparti en deux versements égaux, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un virement additionnel de 719 000 \$ à titre d'avance au fonds de la Commission des relations du travail au début de l'exercice financier 2012-2013, représentant 25 % de la somme additionnelle calculée sur une base annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56432

Gouvernement du Québec

## **Décret 1028-2011, 28 septembre 2011**

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement

qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.12 de ce code prévoit que seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 160 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16) prévoit que les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 160 de cette loi, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont elle a désigné le président, pour évaluer si les membres du Conseil des services essentiels sont aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membre du Conseil des services essentiels, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, au traitement annuel de 107 123 \$;

QUE madame Anne Parent, membre du Conseil des services essentiels, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, au traitement annuel de 133 603 \$;

QUE M<sup>e</sup> Judith Lapointe et madame Anne Parent bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Judith Lapointe soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne Parent soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Anne Parent soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'administratrice d'État II.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56433





## Commissions parlementaires

### Commission des institutions

#### Consultation générale

#### Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du mardi 17 janvier 2012 dans le cadre d'une consultation générale sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile. Le texte de cet avant-projet de loi est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale et peut aussi être obtenu en contactant la secrétaire de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le vendredi 18 novembre 2011. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception de la Direction des travaux parlementaires. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le vendredi 18 novembre 2011. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M<sup>me</sup> Catherine Grétas, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : [ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

56437



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle du Bois-Angell**  
**(Association pour la protection du bois Angell)**  
— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 2,6 hectares, localisée sur le territoire de la Municipalité de Beaconsfield, Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant le lot 3 532 902 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

56345



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . .	4678	N
Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4631	Projet
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination d'un membre . . . . .	4672	N
Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire . . . . .	4653	N
Commission des institutions — Consultation générale — Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile . . . . .	4683	Commission parlementaire
Commission des relations du travail — Nomination de deux commissaires . . . . .	4680	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres . . . . .	4653	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Bois-Angell (Association pour la protection du bois Angell) — Reconnaissance . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	4685	Avis
Coroner à temps partiel — Nomination d'une coroner . . . . .	4677	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Linda Despots, juge . . . . .	4676	N
Cour du Québec — Nomination de Béatrice Clément comme juge . . . . .	4676	N
Cour du Québec — Nomination de Hermina Popescu comme juge . . . . .	4676	N
Cour du Québec — Nomination de Yvan Nolet comme juge . . . . .	4676	N
Délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis — Nomination de Eric Marquis . . . . .	4658	N
Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides et le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord . . . . .	4668	N
Ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	4677	N

Infrastructure Québec — Nomination de Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	4666	N
Intégration du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail et des modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . . . .	4679	N
La Ligue des Noirs du Québec — Approbation du protocole d'entente 2011-2014 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme en matière de défense collective des droits . . . . .	4673	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe . . . . .	4658	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Johanne Bourassa comme sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	4657	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint . . . . .	4657	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint . . . . .	4660	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint . . . . .	4657	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4651	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de lait — Production et mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4649	Décision
Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4651	Décision
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Françoise Gauthier comme régisseuse et présidente . . . . .	4663	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gilles Hains comme régisseur et vice-président . . . . .	4665	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs . . . . .	4661	N
Réserve naturelle du Bois-Angell (Association pour la protection du bois Angell) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4685	Avis
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	4631	Projet

Société d'habitation du Québec — Approbation du Plan stratégique 2011-2016 .....	4660	N
Société d'habitation du Québec — Institution d'un régime d'emprunts .....	4674	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4673	N
Veaux de lait — Production et mise en marché .....	4649	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité .....	4662	N
Ville de Thetford Mines — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête! .....	4662	N
Ville de Victoriaville — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité .....	4662	N

